Queens
d'Angleterre
Ambassades
Fm 29142

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

Jules Delalande

ancien Chef de Comptoir

1839

Procès Maritime

Procès d'entre les Armateurs
pendant la guerre de 1778 entre
l'Angleterre
pour Marseille et Bordeaux

affaire du Navire Marie-Adélaïde de Bordeaux

(Journal)

JCB 18-351

PRECIS

POUR LES NÉGOCIANS-ASSUREURS DE LA VILLE DE MARSEILLE.

CONTRE.

LES NÉGOCIANS-ASSURÉS DE LA MÊME VILLE.

LEs Négocians-Aſſureurs de la Ville de Marſeille réclament une augmentation de Prime ; & ils ſe fondent ſur les diſpoſitions expreſſes du pacte qui leur aſſure cette augmentation, & ſur l'événement connu & inconteſtable qui eſt la condition du contrat, le motif & le lien des engagemens des parties.

Les raiſons qui déterminerent les clauſes inuſitées inſérées dans les polices d'aſſurance, ſont connues. La crainte d'une rupture que les circonſtances rendoient néceſſaire & prochaine, les dangers inévitables qui devoient en être les ſuites, engagerent les Armateurs à propoſer à leurs Aſſureurs une Prime relative aux événemens que l'on prévoyoit.

56

RPJCB

On calcula d'après l'état des choſes, le plus ou le moins de riſques que pouvoient courir les Navires qui ſe trouveroient en mer à l'époque d'une *déclaration ;* on concilia tous les intérêts en fixant une prime *moyenne*, au-deſſus de la prime ſtipulée en tems de paix, mais également inférieure à la prime accordée en cas de guerre. On en fit un accord particulier ; l'époque qui devoit procurer à l'Aſſureur la prime conditionnelle qu'il avoit exigée dans ſon contrat, fut ſpécialement déſignée. Dès ce moment, on ſtipula dans les polices d'aſſurance, qu'*en cas de priſe, d'hoſtilités, ou déclaration de guerre, la Prime ſeroit augmentée de 25 pour cent.*

Le 10 du mois de juillet 1778, le Roi adreſſe une lettre à M. l'Amiral, dans laquelle il annonce que les attentats multipliés des Ennemis de l'État ont mis un terme à ſa modération. Il ſe propoſe d'agir *hoſtilement* contre le Roi d'Angleterre ; il exhorte ſes Officiers & tous ſes Sujets à ſeconder par leur zele la vengeance éclatante qu'il doit à la dignité de ſa Couronne offenſée. Les mers ſont auſſi-tôt couvertes des Eſcadres reſpectives des deux Nations ; le Commerce eſt abſolument interrompu ; une foule de Corſaires répandent par-tout la déſolation & l'effroi.

Dès ce moment l'état de paix a ceſſé entierement ; les dangers ont ſucceſſivement augmenté ; mais il en exiſtoit déja de très-réels avant l'époque déciſive qui a déterminé une guerre générale.

Les Aſſureurs ont formé leur demande ; ils ont réclamé l'exécution du pacte qui leur aſſuroit une augmentation en cas de *guerre*. La lettre du 10 juillet leur parut avoir vérifié la condition déſignée dans leur contrat. Dès cet inſtant, la prime conditionnelle a dû leur être inconteſtablement acquiſe.

Leur réclamation a pourtant ſouffert des difficultés. Il a fallu recourir aux voies judiciaires. Le Lieutenant de l'Amirauté de Marſeille accueillit leur demande & condamna par ſa Sentence du 23 mars 1779, les ſieurs Joſeph & George Audibert, au paiement de l'augmentation ſtipulée dans les polices d'aſſurance faites ſur le Navire *le Maréchal de Briſſac.*

Depuis lors Sa Majeſté par une ſeconde lettre à M. l'Amiral (du 5 avril 1779) a invariablement fixé l'époque des hoſtilités. *Pour prévenir les conteſtations préjudiciables au Commerce*, qu'engageoit l'incertitude où l'on étoit ſur la véritable époque des hoſtilités ; il déclare qu'elle doit être fixée au 17 juin 1778, époque de la priſe des Frégates *la Licorne* & *la Pallas*. D'après une déciſion auſſi formelle, les Aſſureurs ont demandé l'augmentation de prime, dès l'époque fixée par le Souverain.

Les ſieurs Joſeph & George Audibert appellerent de la Sentence du Lieutenant de l'Amirauté de Marſeille pardevant la Cour. Sur les défenſes reſpectives des parties, il eſt intervenu Arrêt le 19 juillet dernier qui confirme la Sentence du Lieutenant de Marſeille, & ſur la réquiſition du Procureur-Général, » ordonne par for-
» me & maniere de réglement, que les hoſtilités donnant
» lieu à l'augmentation des primes d'aſſurance, convenues
» pour le cas de guerre, ſeront & demeureront fixées au
» 17 juin 1778, & qu'au moyen de ce, toute augmenta-
» tion de prime d'aſſurance déterminée dans le contrat,
» & ſubordonnée au cas de *déclaration de guerre*, *hoſti-*
» *lités* ou *répréſailles*, ſera due depuis cette époque pour
» tous les Navires ſur leſquels leſdites aſſurances auront
» été faites ; & quant aux aſſurances des Navires arrivés
» à leur deſtination après le 17 juin 1778, à raiſon deſ-

» quelles il aura été convenu de ſuivre, pour l'augmen-
» tation deſdites primes, le taux de la place ; ladite
» augmentation ſera fixée & réglée ſuivant ledit taux par
» la Chambre de Commerce de Marſeille, &c.

Cette déciſion reſpectable devoit, ſans doute, terminer toutes conteſtations. La proſcription du ſyſtême injuſte des Aſſurés, devoit les ramener à la paix. Cependant par une obſtination impardonnable, ils préſentent encore à juger cette queſtion ſi ſimple, que leurs ſubtilités n'ont pas changée, & ſur laquelle un Arrêt ſolemnel a dû faire ceſſer tous les doutes.

Dans un Mémoire rédigé au nom de la généralité des Aſſurés, ils ont renouvellé les mêmes objections que nous avions réfutées dans le procès des ſieurs Joſeph & George Audibert. Ils étayent leur défenſe de nouvelles obſervations, auxquelles nous pourrions nous diſpenſer de répondre. Il faut cependant détruire ce ſyſtême qu'ils ont produit avec tant de confiance, & à l'aide duquel ils ont oſé ſe flatter de faire illuſion. Après avoir établi ſuccintement nos moyens, nous réfuterons les frivoles objections par leſquelles on a tenté de les repouſſer.

1°. Le pacte qui lie les parties eſt précis. Il n'eſt ſuſceptible ni d'interprétations, ni d'équivoque. Il porte *qu'en cas de déclaration de guerre, ou de priſe de Navire, la prime ſera augmentée de 25 pour cent.* Ce contrat de droit étroit, que toutes les parties avoient volontairement conſenti, doit être rigoureuſement exécuté. La bonne foi des conventions ne ſauroit être impunément violée. La liberté qui fit ſtipuler ce pacte, doit en aſſurer l'exécution.

Si l'on conſulte l'intention qui dirigeoit les Parties en

contractant, on verra qu'elles avoient voulu donner à l'acte authentique qui devoit faire ceſſer tous les doutes ſur l'exiſtence de la guerre, le même effet qu'à la guerre elle-même. Ce n'étoit pas même à la ſolemnité de l'acte, à l'acte lui-même, mais à ſes ſuites; non pas aux formalités qui devoient le précéder ou le ſuivre, mais à ſes effets que les parties avoient attaché l'idée qu'elles s'en étoient formée en contractant.

Dans l'état d'incertitude où l'on étoit ſur les événemens que la politique ou les circonſtances pouvoient ſubitement déterminer, toutes les Parties contracterent pour leur ſûreté. L'Aſſureur, ſous l'eſpoir d'une prime plus forte que la prime de paix, ſe ſoumit à courir les dangers d'une rupture; l'Aſſuré ſe ménagea, dans ce cas, des reſſources pour leſquelles il ne paya pas à ſon Aſſureur le prix relatif aux dangers auxquels il s'expoſoit. Le premier eſpéroit que la Déclaration de Guerre étant faite par le Roi de France, tous les Vaiſſeaux qui pourroient être en riſque à cette époque, auroient le tems d'échapper aux mains de l'Ennemi. Le ſecond, par cet arrangement mitoyen, ſe mettoit à l'abri des riſques d'une rupture imprévue de la part des Anglois, ſous une prime bien moindre que la prime de guerre. Ce calcul mutuel de profits à eſpérer & de pertes à craindre, les parties le rédigerent en contrat, & elles déſignerent une époque convenue pour terme de leurs engagemens. Refuſer de les remplir, c'eſt renverſer tous principes de ſûreté en matiere de contrats. Le pacte des Parties ne differe pas des conventions ordinaires. Cet acte mercantille doit être auſſi religieuſement exécuté que le ſont les obligations que les citoyens contractent journellement entr'eux.

L'infraction que les Aſſurés voudroient ſe permettre au-

jourd'hui, l'auroient-ils conſentie, ſi, à l'époque de la Déclaration, dans le moment où leurs Vaiſſeaux couroient les dangers les plus imminens, leurs Aſſureurs euſſent voulu réſilier un pacte trop onéreux pour eux? Et lorſque par une fidélité ſcrupuleuſe à la loi du contrat, les Aſſureurs ne réclament, pour des riſques de guerre, qu'une prime moyenne, au-deſſous du taux ordinaire des primes ſtipulées dans ce cas; de leur côté, les Aſſurés peuvent-ils, ſans rougir, ſe refuſer à l'exécution de leurs conventions, éluder par des chicanes & des longueurs, un paiement auſſi juſte que néceſſaire, dans la poſition où les circonſtances ont placé une foule de Négocians Aſſureurs? Cette conduite n'eſt pas raiſonnable; elle annonce une diſproportion dans les ſuites du contrat, qui n'eſt pas dans la lettre de leurs engagemens, qui n'étoit certainement pas dans l'eſprit des parties, lorſqu'elles les ont contractés.

Enfin, il exiſte une loi que les Parties ſe ſont impoſée. L'exécution en eſt indiſpenſable; ils l'ont faite dépendre d'une condition. Cette condition eſt un événement connu, une époque ſpécialement déſignée. Cet événement eſt-il arrivé? Cette époque eſt-elle vérifiée? Dès-lors l'exécution du pacte ne ſauroit être raiſonnablement conteſtée.

2°. La guerre exiſte-t-elle? Cette queſtion n'eſt pas ſuſceptible de doutes; elle ne ſauroit exiger une longue diſcuſſion. Les Aſſureurs ſe fondoient ſur la lettre du 10 Juillet. Le Souverain, *pour prévenir toutes conteſtations*, vient de fixer l'époque des hoſtilités au 17 Juin 1778, par ſa lettre du 5 Avril dernier. C'eſt depuis cette époque que les Aſſureurs ſont fondés à réclamer une aug-

mentation de prime. En effet, quand les Parties voulurent désigner une époque, elles désignerent non pas une époque de droit, mais une époque de fait pour l'exécution de leur contrat. Ce fait étoit la guerre, soit qu'on l'envisage comme *hostilités*, comme *représailles*, ou comme *guerre avec déclaration*, puisque ces différentes classes de dangers sont égales pour les parties, & sont toutes comprises sous la même stipulation, comme on l'a constamment jugé. (1)

Ainsi quand les Assureurs ont réclamé l'augmentation de prime, comme l'époque de la guerre paroissoit fixée au 10 Juillet, ils la réclamerent en partant de cette époque. Le Souverain s'est ensuite expliqué dans sa lettre du 5 Avril dernier, & a dit que les hostilités datoient du 17 Juin 1778. C'est à cette époque qu'il faut nécessairement remonter.

C'est inutilement que les Assurés voudroient dénier l'existence d'un événement connu & inconteſtable. Qu'importe que la guerre n'ait pas été précédée d'une Déclaration solemnelle? Il ne faut pas juger les opérations d'un Etat, comme on juge les démarches des citoyens. Les formalités qui doivent précéder ou accompagner une Déclaration, sont toutes arbitraires. Ce qui seul peut intéresser les particuliers, c'est les dangers qui en sont les suites.

Or à cet égard, peut-on se dissimuler que la guerre existe? Nos mers sont couvertes des forces respectives des deux Nations; une foule de nos concitoyens immolent généreusement leur vie à la gloire de leur patrie; des

---

(1) Voy. la Consultation pour les Assureurs, sur le Navire *Le Maréchal-de-Brissac*, pag. 41.

priſes multipliées déſolent notre commerce, & ébranlent les fortunes les plus aſſurées ; n'eſt-ce pas là ce changement dans l'ordre politique, cet accroiſſement de dangers pour nos Commerçans, qui étoit l'objet unique de leurs conventions ?

L'exemple du Souverain qui exécute lui-même les engagemens qu'il avoit pris avec ſes Fermiers, & dont il reconnoît la condition pleinement acquiſe ; cette foule d'actes ſolemnels, dans leſquels il conſtate de la maniere la plus claire, l'exiſtence de la guerre, par les précautions qu'il croit devoir attacher à certaines branches de l'Adminiſtration ; tout cela ne prouve-t-il pas que l'époque prévue eſt entiérement vérifiée, que l'objet du pacte eſt rempli, la condition déſignée irrévocablement acquiſe ?

Dès-lors il eſt naturel de conclure que les Aſſureurs ont le droit de réclamer l'augmentation de prime convenue. Ce n'eſt pas une prétention nouvelle enfantée par l'*avidité* ; c'eſt une demande légitime, ſuite néceſſaire d'un pacte formel, dont on ne peut détruire les diſpoſitions.

On a voulu réfuter ce ſyſtême, en diſant que la prime n'étoit que le prix du riſque ; qu'elle devoit conſéquemment être proportionnée aux dangers que les Aſſureurs ont couru.

Cela ſeroit vrai, s'il n'exiſtoit pas de pacte. Mais on a prévu en contractant, le plus ou le moins de riſques poſſibles. On a jugé qu'une prime moyenne pouvoit les compenſer. Le contrat a été une balance proportionnelle, dans laquelle on a peſé tous les dangers. On les a généralement appréciés & compenſés par une Prime moyenne, qui, d'un côté, faiſoit ſupporter des pertes aux Aſſureurs, mais leur laiſſoit l'eſpoir d'un dédommage-

ment ;

ment ; & de l'autre, procuroit un bénéfice réel à l'Aſſuré, en ne lui faiſant payer qu'une prime de 25 pour 100 ſur des Navires qui en auroient exigé une de 60.

Prétendre que la prime n'eſt le prix que du riſque couru, c'eſt contredire l'eſprit du contrat d'aſſurance, qui eſt un contrat abſolument aléatoire. La prime n'eſt pas le prix du riſque couru, elle eſt le prix du riſque poſſible. Or, il ſuffit que les Navires qui ſe ſont trouvés en mer à l'époque des hoſtilités, aient pu être expoſés aux dangers qui les menaçoient tous, pour que la prime ſoit inconteſtablement acquiſe à l'Aſſureur. Il ne faut pas examiner ſi ces dangers ont exiſté de fait pour ces Navires, il faut voir ſeulement s'il n'a pas été poſſible qu'ils exiſtaſſent pour eux.

Lorſque en tems de paix on détermine une prime pour le riſque de la mer, la longueur du voyage, &c. cette prime eſt vraiment le prix d'un riſque, parce que lorſque les parties l'ont ſtipulée, elles l'ont proportionnée à un riſque connu. Lorſqu'on craint un événement qui peut ſe vérifier, ou ne ſe vérifier pas, & que dans cette incertitude on ſtipule une prime qui ſera réglée au cours de la Place : dans ce cas encore, la prime devient le prix du riſque, puiſqu'elle ſe regle ſuivant le taux, c'eſt-à-dire, ſuivant le plus ou le moins de dangers que le Navire a couru. Mais lorſqu'on a ſtipulé une prime moyenne qui embraſſe les riſques plus ou moins grands que les Navires peuvent courir, & que cette prime ſe réfere à l'événement prévu qui devient la condition du pacte : alors la prime n'eſt plus le prix du riſque couru. C'eſt pour l'événement & non pour le riſque que la prime a été ſtipulée. Si la condition ſe vérifie, la prime eſt acquiſe, quels que ſoient les dangers auxquels les Navires aient

été exposés. La prime est devenue le prix de la condition ; la condition a été l'objet du pacte, & le pacte la mesure des dangers que les Navires pouvoient courir. Si la condition est vérifiée, le pacte doit donc être exécuté, & la prime est inconteſtablement due à l'Assureur.

Les Adversaires ont même reconnu la justice de notre système ; & il leur est échappé, pag. 23 de leur Consultation, un aveu formel des principes sur lesquels nous l'étayons. *C'est*, disent-ils, *moins le danger que l'opinion du danger qui fait régler les primes, sur-tout celles de guerre. Il n'est pas étrange de les voir augmenter notablement, & de les voir diminuer ensuite, suivant les événemens heureux ou malheureux, suivant l'impression plus ou moins forte qu'ils font sur les contractans.* Il est donc absurde de soutenir que la prime est le prix du risque couru. Si c'est *l'opinion du danger* qui détermine le taux de la prime, c'est donc pour un risque possible, pour les dangers que les parties prévoyent, qu'elle est stipulée. L'augmentation est conséquemment due, puisque les primes n'avoient été fixées que sur *l'opinion* que l'on avoit *du danger*, & qu'elles avoient été subordonnées à un événement incertain qui étoit devenu l'objet d'une condition ajoutée au contrat.

Ainsi donc sans désavouer le principe qui veut que la prime soit mesurée suivant le risque, principe qu'on ne peut strictement appliquer à l'hypothese actuelle ; il sera vrai de dire que la prime moyenne stipulée dans le cas d'un événement incertain, est le prix non du risque réel que les Navires ont couru, mais des dangers auxquels ils pouvoient être également exposés. Et il s'en suivroit presque du système des Adversaires, que jamais la prime ne pourroit être acquise que *dans le cas de prise du Na-*

viré. C'eſt alors ſeulement que les Navires auroient réellement couru ces riſques, qui à leur gré doivent ſeuls acquérir à l'Aſſureur, la prime qui doit en être le prix.

Par une conſéquence du ſyſtême qu'ils voudroient faire adopter, ils ont fauſſement avancé que juſques à la déclaration de la part de l'Angleterre (du 29 juillet 1778,) il n'a point exiſté de riſques. Nous avions ſoutenu dans une Conſultation communiquée au procès du Navire *le Maréchal de Briſſac*, qu'au mois de mars les Navires *le Baudoin* & *la Themis* avoient été arrêtés à Guerneſey. La preuve en étoit au procès par la communication d'une lettre écrite par le ſieur le Roux, Capitaine du Navire *le Baudoin*, à M. Robinot Lalande, Armateur à Ste. Brieve. On n'a pu déſavouer ce fait, on a tâché de le dénaturer. » Ces Navires, nous a-t-on dit, venoient des » États unis, ils ont été arrêtés comme interlopes. » Cette aſſertion n'eſt pas exacte. Les Navires arrêtés alloient de Marſeille au Havre ; ils ont été arrêtés comme Ennemis. Il eſt étonnant qu'on ait tenté de répandre des doutes ſur un fait auſſi public, qu'on pourroit au beſoin facilement conſtater.

» Vous nous citez, a-t-on ajouté, la priſe du Navire *le Sauveur*, il n'a été pris qu'au mois d'août. » Oui, ſans doute, mais il a été ſaiſi par des Frégates qui n'avoient ni ordres, ni commiſſions pour s'emparer de nos Vaiſſeaux. Ce que celles-ci ont fait, d'autres pouvoient le faire. Donc riſque poſſible. Ce n'eſt pas une priſe antérieure à la déclaration que nous avons voulu prouver ; c'eſt une priſe indépendante de la déclaration ; ce ſont ces dangers qui exiſtoient réellement pour l'Aſſureur, ſans que les opérations des deux Nations les euſſent abſolument déterminés.

Pour prouver que les hoſtilités des Anglois n'avoient commencé qu'après la déclaration, on nous a communiqué une foule de pieces, cité pluſieurs Navires qui ont été arrêtés ſans être pris. Ces Navires ſont tous de Bordeaux. La Chambre du Commerce, en faiſant ſon réglement, a jugé qu'ils devoient ſubir la loi générale, parce qu'il exiſte un pacte; parce qu'ils n'étoient ſoumis qu'à une prime moyenne; parce que ſi aucun Tribunal ne peut augmenter une prime ſpécialement convenue, ſur un Navire pris, aucun ne peut la diminuer ſur un Navire heureuſement arrivé. D'ailleurs le haſard qui a fait échapper ces Navires aux dévaſtations de l'Ennemi, eſt, pour le bonheur des Aſſureurs, un dédommagement des pertes qu'ils ont eſſuyées ſur tant d'autres. Enfin, ſi à la veille de l'arrivée de chacun de ces Navires, dans l'ignorance où l'on étoit des démarches inouies des Anglois, on eût propoſé aux Adverſaires d'annuller le riſque, ſans doute ils ne l'euſſent pas accepté. Ils auroient juſtement réclamé l'exécution du pacte; & s'ils euſſent voulu ſe faire réaſſurer, ils euſſent payé 45 pour 100. C'étoit en effet, le taux des aſſurances, à la date du 27 juillet. C'eſt donc fauſſement qu'on a avancé qu'il n'exiſtoit pas de riſques, à la date du 29 du même mois. L'augmentation des aſſurances prouve certainement un accroiſſement conſidérable de dangers.

Auſſi, les Adverſaires ſentant la foibleſſe de leur ſyſtême, ont voulu ſe replier ſur les termes de leur contrat. Notre contrat ne porte, a-t-on dit, que ſur *le cas de déclaration de guerre*, & non ſur *le cas d'hoſtilités*. Cette objection déja réfutée dans nos précédentes défenſes, l'eſt encore dans la Conſultation communiquée au nom de la généralité des Aſſurés. Nous avions dit & prouvé que les clauſes *en cas de déclaration de guerre*,

en cas de guerre & en cas d'hoſtilités ſont abſolument les mêmes. C'eſt l'opinion de tous les Auteurs ; c'eſt ainſi que tous les Tribunaux l'ont conſtamment jugé. Les Adverſaires ont reproduit l'objection, & on trouve page 3 de leur Conſultation, l'aveu des principes que nous avions établis. » On doit obſerver, y eſt-il dit, que » les Arrêts rendus par tous les Tribunaux lors de la » derniere guerre avec les Anglois, n'ont mis aucune » diſtinction entre la déclaration de guerre & les hoſ» tilités commiſes contre notre Marine marchande, ſans » déclaration de guerre précédente..... Il ne paroît » pas qu'on puiſſe douter ſur le principe. Les hoſtili» tés de fait contre la Marine marchande, opérent le » même effet, vis-à-vis le contrat d'aſſurance & dans » l'ordre des principes, qu'une déclaration de guerre qui » entraîne néceſſairement les mêmes hoſtilités. Le riſque » eſt le même, ſoit qu'il exiſte une déclaration de Na» tion à Nation, ou que les ſujets d'une des deux Na» tions aient des ordres pour agir hoſtilement avec les » ſujets de l'autre. Il y a même plus de riſque dans » ce dernier cas, parce qu'on a été moins à portée de » ſe prémunir contre les hoſtilités non précédées d'une » déclaration ; & dans l'un & l'autre de ces deux cas, » les hoſtilités, quoique faites quelquefois contre le droit » des gens, ne peuvent être regardées comme des actes » de piraterie ; elles renferment le procédé d'une Nation » envers une autre nation ; *elles conſtituent l'état de* » *guerre déclarée par le fait.* Les hoſtilités font donc » naître l'état de riſque, tout comme une déclaration de guerre, avec d'autant plus de raiſon, que » tous les vaiſſeaux d'une Nation entiere, n'attaquent » pas ceux d'une autre Nation ſans y être autoriſé par » des lettres ou ordres de leurs Souverains.

D'après ces principes, il eſt abſurde de ſoutenir que le cas d'hoſtilités ne peut opérer l'augmentation de prime, parce qu'on n'a ſtipulé dans le contrat que le cas de déclaration de guerre. L'identité de ces clauſes eſt convenue ; & il eſt de toute juſtice que les riſques auxquels l'Aſſureur peut être expoſé lui procurent le même dédommagement, quelle que ſoit l'énonciation de ſon contrat, quelle que ſoit la nature des dangers, puiſque les effets en ſont toujours les mêmes pour lui.

Mais il y a plus : les Adverſaires conviennent encore que nous avons ſtipulé *le cas d'hoſtilités*. On lit page 46 de la Conſultation communiquée au procès du Navire *le Maréchal de Briſſac*, ces mots remarquables : *la priſe eſt l'effet d'un acte d'hoſtilité*. Or, ſans conclure du particulier au général, on peut dire : l'Aſſureur eſt ſoumis à payer *la priſe*, donc il court le riſque *des hoſtilités*, puiſqu'il eſt convenu que le cas *d'hoſtilités* en eſt implicitement ſtipulé dans le cas *de priſe de Navire* qui n'en eſt que *l'effet*, & qui eſt une des conditions ſtipulées dans le contrat. Pour échapper à cette conſéquence néceſſaire, on a imaginé une diſtinction chimérique. Les hoſtilités, a-t-on dit, ſont le genre & la priſe du Navire eſt l'eſpece. On avoit été plus exact en diſant que la *priſe eſt l'effet des hoſtilités*. Les hoſtilités ne ſe vérifient que par l'attaque ou la priſe du Navire. L'attaque peut exiſter ſouvent ſans que la priſe s'effectue. Mais on ne ſauroit en conclure que ce ſoient là deux eſpeces d'hoſtilités. Le mot eſt générique, il embraſſe tous les dangers que font courir à un Navire les pourſuites ou l'attaque de l'ennemi. Diviſer en eſpeces, les ſuites, *les effets* de ces dévaſtations, c'eſt vouloir étayer par des ſubtilités puériles un ſyſtême également abſurde, & défavorable.

Par une ſuite des contradictions qui fourmillent dans la défenſe des Aſſurés, après avoir nié que *le cas d'hoſtilités* ſoit implicitement ſtipulé dans le contrat, ils le ſuppoſent convenu, & prétendent que le prix de ce riſque eſt la prime de 5 pour 100. Outre que rien n'indique dans le pacte, que l'intention des Contractans ait été d'appliquer, au cas des hoſtilités, cette prime d'ailleurs inſuffiſante : comment imaginer qu'en prélevant deux & demi pour cent pour le riſque de la mer, les Aſſureurs ſe fuſſent ſoumis à courir le riſque des hoſtilités, pour une prime de deux & demi pour cent ? Les dangers des hoſtilités ne ſont-ils pas dans le fait, les mêmes pour le Commerçant, que les ſuites funeſtes des dévaſtations de l'Ennemi, intéreſſe bien plus que la ſolemnité des déclarations ? Le véritable motif qui a fait ſtipuler une prime de 5 pour 100, ſous la condition d'une augmentation, c'eſt les accidens auxquels les pourſuites des Corſaires peuvent expoſer un Navire. Souvent un Vaiſſeau pourſuivi par l'Ennemi, échappe à la faveur d'une marche ſupérieure ; il ſe réfugie dans une anſe ; ſe fait échouer ſur une plage, & les dommages qui peuvent en réſulter étant à la charge de l'Aſſureur, on a voulu les compenſer par une prime plus forte que celle que l'on ſtipule ordinairement en tems de paix. Voilà quelle a été la cauſe d'une augmentation que les circonſtances rendoient néceſſaire, puiſqu'elles occaſionnoient des riſques plus grands.

C'eſt vainement qu'on a excipé de la réduction qui fut faite des primes d'aſſurance lors de la paix de 1747, pour en induire la néceſſité de proportionner aujourd'hui la prime aux dangers que les Aſſureurs ont couru. On réduiſit, il eſt vrai, la prime en 1747 ; mais on n'i-

gnore pas les réclamations multipliées, les conteſtations interminables que fit naître cette réduction. Inutilement voulut-on la propoſer en 1756. Elle fut rejettée. On craignit de voir renouveller les diſſentions & les troubles dont la réduction faite en 1747 avoit été la cauſe. Mais ſi on réduiſoit alors la prime, parce que les dangers diminuoient : il faudroit l'augmenter à préſent, puiſque les dangers augmentent tous les jours. Cependant ſur le Navire *l'Anonyme*, Capitaine Bruyere, arrivé le 10 du mois de Juillet dernier, les Aſſureurs, avec clauſe d'augmentation, ne recevront que 25 pour 100 ; & il s'eſt fait ſur ce Navire des aſſurances à 60 pour 100, parce qu'il étoit expoſé aux dangers imminens qu'une foule de Corſaires répandus dans nos mers faiſoient courir à tous les Navires en riſque à cette époque.

Il y a plus encore : il eſt de regle que dans le cas d'une Déclaration de Guerre imprévue, on adjuge aux Aſſureurs une augmentation de prime relative aux dangers auxquels cet événement les expoſe. Or, avions-nous dit dans nos premieres défenſes, ſi en cas de guerre, les Aſſureurs, dont les polices ont été faites en tems de paix, peuvent prétendre une augmentation de prime, quoique cette augmentation n'ait point été ſtipulée, à plus forte raiſon ne doit-on pas pouvoir leur conteſter l'augmentation qu'ils ont littéralement exprimée dans leur traité, quand l'événement qui devoit donner lieu à cette augmentation ſe vérifie. Dans la premiere hypotheſe, on innove, on change, pour ainſi dire, le contrat ; dans la ſeconde, on ne fait que l'exécuter. Non ſeulement même on n'ajoute point au pacte, en accordant alors l'augmentation ſtipulée, mais il faudroit anéantir, détruire le pacte, pour la refuſer.

Les

Les Adverſaires jugeant qu'ils ne parviendront jamais à le détruire, s'efforcent au moins de le dénaturer. Pour prouver qu'il n'a pas été dans l'intention des parties de ſtipuler dans leurs polices *le cas d'hoſtilités*, ils ſoutiennent que le pacte du contrat n'exprime que *le cas de Déclaration de Guerre*. Ce pacte, ajoutent-ils, n'a été ainſi inſéré dans les polices faites au mois de Juillet, qu'avec la pleine connoiſſance que nous avions des hoſtilités de la Marine royale : or, ſi on avoit entendu que ces hoſtilités fuſſent équipollentes à une Déclaration de Guerre & opéraſſent une augmentation de Prime, auroit-on dans les polices poſtérieures à ces hoſtilités, fait dépendre cette augmentation de l'événement futur de la Déclaration de Guerre ?

Nous avions déja donné la ſolution de cette objection, qui fut également rejettée dans le procès du ſieur Elzeard Sibon, Négociant de la ville de Marſeille, contre la veuve Planche. On lui oppoſoit que les hoſtilités ayant commencé avant la date de la police, elles avoient ceſſé d'être un événement futur. La condition ſtipulée ne pouvoit alors ſe référer qu'à une déclaration expreſſe & ſolemnelle, qui étoit le ſeul cas ſur lequel les parties fuſſent encore incertaines. Cette diſtinction ne fut pas adoptée. L'Arrêt en faveur du ſieur Sibon eſt du 28 Juin 1758. Pothier (1) atteſte « qu'on a jugé que même dans ce » cas, l'augmentation de Prime, *en cas de Déclaration* » *de Guerre*, ne devoit pas être entendue du cas d'une » ſolemnelle Déclaration, qui eſt une choſe indifférente » aux parties contractantes, mais du cas de la continua-

(1) Contrat d'Aſſurance, chap. 2.

» tion des hoſtilités. Ce cas étoit un cas futur & incer-
» tain, qui a pu être l'objet de la clauſe, parce qu'au
» tems de la police, on pouvoit encore eſpérer que les
» parties s'arrangeroient, & que les hoſtilités ne conti-
» tinueroient pas. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu
» à l'Audience de la Grand'Chambre, le 9 Août 1756,
» au profit de la deuxieme Compagnie d'Aſſurance de
» Paris, contre le ſieur Deſaunois, Négociant à Dunker-
» que. « Dans le tems où les polices d'aſſurance ont été rédigées, nous étions préciſément dans cet état d'incertitude, qui permettoit de douter des ſuites d'une rupture, qu'une déclaration ſolemnelle n'avoit pas encore rendu générale. Nous courions tous les dangers d'une guerre déclarée; notre commerce étoit déſolé par des priſes multipliées & journalieres; & l'on eſpéroit encore l'effet d'une médiation ſalutaire, ou des juſtes ſatisfactions que les Anglois pouvoient donner au Gouvernement français. L'objet du pacte fut donc la continuation de ces hoſtilités, qui, quoique connues, étoient cependant, pour les parties contractantes, un événement futur & incertain, puiſqu'elles ne pouvoient en prévoir les ſuites.

Auſſi, dès l'inſtant que la lettre du Roi à M. l'Amiral vint terminer tous les doutes & annoncer publiquement une rupture générale, on ne ſtipula plus dans les Contrats d'Aſſurance une clauſe qui devenoit inutile, puiſque la condition du pacte étoit vérifiée. Il eſt prouvé au procès par le certificat des Courtiers & Notaires, qu'après la publicité à Marſeille de la lettre du 10 Juillet, ils n'ont plus reçu de Contrats d'Aſſurance, avec la condition de l'augmentation de Prime, *en cas de Déclaration de Guerre ou de priſe du Navire.* On ne ſouſcrivit plus alors une condition qui n'étoit plus un objet incertain; les

assurances furent faites sous une Prime déterminée & à tout événement.

« Mais, a-t-on dit, si nonobstant que la guerre ne fut pas déclarée, les Assureurs pouvoient demander l'augmentation de Prime, ils pourroient donc la demander à raison des hostilités commencées le 17 Juin ? Ils auroient pu former leur demande avant la lettre du 10 Juillet ; ils auroient demandé alors d'un côté l'augmentation de Prime, & souscrit d'autre part des assurances avec la même clause d'augmentation, *en cas de Déclaration de Guerre, ou de prise du Navire ;* devant le Juge, ils auroient regardé comme arrivé, l'événement prévu par la clause de leurs anciennes polices, & devant le Notaire, le même événement exprimé par les mêmes clauses dans les nouvelles polices, ils l'auroient prévu comme futur. Ainsi ils auroient soutenu que la même chose en même tems existoit & n'existoit pas. «

L'inconvénient dont les Assurés nous menacent, n'a pas arrêté notre réclamation. Nous avons demandé, sans être inconséquens, l'augmentation convenue pour les hostilités commencées le 17 Juin 1778 ; & depuis cette époque, nous avons souscrit encore des polices, avec la clause *en cas de guerre.* Devant le Juge, nous regardons, comme arrivé, l'événement prévu par la clause générale insérée dans les anciennes polices, & devant le Notaire, nous avons regardé, comme pouvant arriver encore, ce même événement que nous avons prévu par les mêmes clauses. Il ne s'agit pas ici d'un événement unique, irrévocablement effectué, dès l'instant qu'il se vérifie ; il s'agit au contraire de plusieurs faits singuliers, qui peuvent successivement se reproduire & renaître encore, après s'être vérifiés plusieurs fois. A l'é-

gard des risques courus par l'événement des hostilités, on a réclamé l'augmentation stipulée ; à l'égard de ceux qui pouvoient se réaliser encore par la continuation des hostilités, on a pris les mêmes précautions, on a stipulé les mêmes clauses, qu'une sage prévoyance avoit dictées dans les anciennes polices.

C'est inutilement qu'on a voulu distinguer les hostilités commises contre la Marine royale, d'avec celles qui ont fait courir à nos Navires les dangers les plus imminens. Une Déclaration solemnelle, accompagnée d'un Manifeste & de tout cet appareil de formalités que les Assurés croient nécessairement liés à cet acte, n'auroit pas exposé davantage les Assureurs, que l'insulte grave & publique faite au Pavillon français. Cependant ils conviennent que dans le cas d'une déclaration authentique, on ne pourroit contester aux Assureurs l'augmentation stipulée dans leur contrat, quel que fût l'effet de cet acte solemnel. Donc il s'agit moins ici de discuter quel est le genre d'hostilités qu'ont exercé les Anglais, que de savoir s'ils se sont portés à des actes hostiles. Et d'après la définition que les Adversaires nous ont donné eux-mêmes *des hostilités*, c'est bien moins les dangers qu'elles font courir aux particuliers, que l'attaque en général d'une Nation, contre une autre Nation, qui les caractérise. *Hostilités* sont « les courses des gens de guerre, les pillages, les » exactions qu'un Prince ou un Etat souverain fait exer- » cer contre un autre Prince ou un autre Etat. « (1)

---

(1) Dict. de l'Académie, v°. *Hostilités.* Cette définition a été adoptée par les Assurés dans la Consultation communiquée au procès du Navire *Le Maréchal-de-Brissac.*

D'après l'exacte définition du mot *Hoſtilités*, c'eſt donc bien moins le genre de l'attaque, que l'attaque en elle-même qui les conſtitue. Or ſi les Contractans n'ont pas littéralement ſpécifié dans leur contrat qu'ils ſtipuloient tel ou tel genre d'*hoſtilités*, ils ſont ſoumis généralement à toutes les hoſtilités commiſes par l'Ennemi, de quelque façon qu'elles ſe vérifient. On n'a d'ailleurs qu'à jetter les yeux ſur la derniere lettre du Roi à M. l'Amiral. Les termes dans leſquels il s'exprime ne ſont pas équivoques. Diſtingue-t-il les différentes claſſes d'hoſtilités imaginées par nos Adverſaires? Il énonce ſimplement le cas général, & il en fixe l'époque au 17 Juin. Cependant cette fixation n'a été faite que pour prévenir *des conteſtations préjudiciables au commerce*. C'eſt ſeulement pour le Commerçant, qu'il a été néceſſaire de fixer une époque invariable. Et il faut remarquer que de tous les genres de commerce, celui des aſſurances eſt le ſeul que cette détermination puiſſe intéreſſer. Le Souverain n'a pu avoir en vue que cette claſſe particuliere de Négocians, pour leſquels l'époque fixe des hoſtilités eſt d'une abſolue néceſſité. Or, ſi par ſa déciſion les hoſtilités ſont purement & ſimplement fixées à une date certaine, & ſi cette fixation n'eſt & ne peut être relative qu'au commerce d'Aſſurance : il eſt juſte & raiſonnable que les Aſſureurs aient fait remonter leurs prétentions à la date du 17 Juin, ſans examiner de quelle nature étoient ces hoſtilités, puiſque le genre n'en étoit ſpécifié, ni dans leur contrat, ni dans la lettre de Sa Majeſté.

Pour échapper aux inductions victorieuſes que les Aſſureurs ont dû tirer d'une déciſion auſſi formelle, les Adverſaires ont renouvellé à l'égard de la lettre du 5 avril les obſervations, on peut dire déplacées, qu'ils s'étoient

permiſes ſur la lettre du 10 juillet 1778. La premiere n'étoit pas revêtue, à leur gré, des caracteres authentiques d'une déclaration. Elle n'avoit été précédée ni ſuivie des formalités eſſentielles à cet acte. Les ſolemnités d'un Manifeſte ou d'une proclamation avoient été omiſes : il falloit méconnoître un acte dont les diſpoſitions reſpectables n'avoient pas été revêtues des formes rigoureuſes que des particuliers oſoient preſcrire à l'autorité Souveraine. Aujourd'hui la déciſion expreſſe du Souverain n'a pas été revêtue d'une forme légale. On ne ſauroit ſe prévaloir d'un Jugement auſſi juſte que néceſſaire, parce qu'il n'a pas été rendu d'après les regles ordinaires qui doivent préſider à l'adminiſtration de la Juſtice. Les Adverſaires ne craignent pas de méconnoître l'autorité du premier Diſpenſateur de la Juſtice ; ils ne ſauroient le regarder comme *Juge*, ni *Légiſlateur*, ils ne peuvent l'enviſager que comme *Témoin*. Nous nous garderons bien de les imiter, en nous livrant à une diſcuſſion étrangere à la cauſe, & que par cela ſeul, ils auroient dû s'interdire. Nous invoquerons toujours avec ſuccès les diſpoſitions de cette lettre, ou ce *Témoin* auguſte établit une époque fixe ſur un point qui pouvoit donner lieu aux conteſtations dangereuſes qu'il a voulu prévenir. Entiérement raſſurés ſur notre cauſe par les diſpoſitions expreſſes d'un acte émané de l'autorité ſouveraine ; peu nous importe d'examiner s'il ne faut enviſager la lettre du 5 avril dernier que comme *un témoignage*, ou s'il faut la regarder comme *une Loi*. Il doit nous ſuffire de trouver dans cette lettre la fixation préciſe d'une époque dont les Adverſaires ne ſeroient jamais convenus ; pouvons-nous craindre d'être jugés par les Tribunaux ſuivant *leurs lumieres & leurs conſciences* ?

Enfin, preſſés par un ſyſtême à l'abri de toute atteinte, les Aſſurés nous oppoſent ſans ceſſe les termes d'une Conſultation, dans laquelle on ne trouve pas une déciſion auſſi formelle, que celle qu'ont depuis adoptée les Juriſconſultes qui la rédigerent. Pour terminer toute diſcuſſion à cet égard, il ſuffiroit de dire qu'ils ont énoncé leur vœu dans les défenſes poſtérieures communiquées au procès. Mais il y a plus : s'ils donnerent alors une déciſion mitigée, c'eſt parce qu'ils ignoroient qu'on eût ſtipulé une Prime *moyenne*, qui concilioit tous les intérêts, faiſoit ceſſer toutes difficultés ſur ces regles de juſte proportion qui doivent préſider aux conventions. Dès l'inſtant qu'ils ont ſu qu'il exiſtoit un pacte *proportionnel* qui ménageoit les intérêts de toutes les parties, ils ont reconnu la Juſtice d'un ſyſtême qu'ils ont entiérement adopté. Leur opinion n'eſt plus équivoque. Elle eſt conforme aux vrais principes, aux regles les plus ſéveres de l'exacte équité.

Telles ſont pourtant les objections formidables que les Aſſurés ont oppoſées à notre ſyſtême avec tout l'appareil de la perſuaſion, & une confiance digne d'une meilleure cauſe.

On peut apprécier apréſent les épithetes qu'ils ont prodiguées à notre réclamation. On jugera ſi c'eſt un *blaſphême* que d'avancer qu'il faut exécuter rigoureuſement un pacte dont les diſpoſitions préciſes ſont le propre ouvrage de ceux qui oſent les conteſter. On verra s'il y a *délire* ou *frénéſie* à prétendre qu'une Prime *moyenne* ſtipulée pour ménager les intérêts de toutes les parties, ſoumiſe à une condition ſpécialement déſignée, eſt irrévocablement acquiſe ſi la condition ſe vérifie. Et ſi dans l'impuiſſance de nous appliquer ces qualifications

peu méritées, il falloit les donner à une prétention qu'elles affortiſſent davantage : on trouveroit au procès des parties qui ne craignent pas de ſoutenir que la foi des contrats peut être impunément violée, que l'eſprit du contrat d'aſſurance eſt bien moins d'accorder à l'Aſſureur un prix relatif aux riſques auxquels il s'expoſe, que de lui procurer ſeulement un foible dédommagement pour les riſques qu'il a courus ; on trouveroit des particuliers obſtinés que le témoignage reſpectable du Souverain n'avoit pas convaincus, ſe refuſer encore à l'exécution de leurs engagemens, lorſqu'une déciſion ſolemnelle a préjugé leur condamnation.

Après avoir entiérement réfuté leur ſyſtême, nous pourrions nous diſpenſer, ſans doute, d'ajouter des nouvelles conſidérations aux moyens déciſifs que nous leur avons oppoſés. Mais il eſt néceſſaire d'obſerver que cette proportion des Primes avec les riſques, qui eſt la ſeule baſe de leur défenſe, eſt non ſeulement injuſte, mais qu'elle eſt encore impoſſible. Elle eſt injuſte, d'après tout ce que nous avons déja dit ſur la combinaiſon que les parties firent du plus ou du moins de riſques poſſibles qu'elles compenſerent par une Prime *moyenne*. Elle eſt impoſſible, 1°. parce qu'il exiſte un pacte qui exclut toute combinaiſon poſtérieure au contrat. 2°. Parce que les Aſſurés qui ſupporteroient une diminution ſur leurs aſſurances payeroient ſans difficulté ; mais ceux qui relativement aux riſques plus conſidérables qu'ils ont courus, ou dont les Navires ont été pris, ſeroient ſoumis à une Prime infiniment plus forte que celle de 25 pour cent convenue : ceux-là, diſons-nous, ſe refuſeroient à cette proportion, & nous oppoſeroient avec ſuccès le pacte

qui

qui ne nous promet qu'une Prime moyenne. Comment échaperions-nous à la Loi préciſe dont ils réclameroient l'exécution ? Seroit-il juſte de nous ſoumettre d'un côté à une réduction, tandis que de l'autre on nous aſſerviroit par Loi du contrat ?

Enfin la réciprocité des engagemens des parties doit en aſſurer l'égalité. Pluſieurs Navires aſſurés en même-tems, avec la même condition, aux mêmes Armateurs, ſont partis. Les uns ont été pris, quelques autres ont échappé. La perte eſt exigée ſur les premiers. L'augmentation eſt refuſée ſur les ſeconds.

Eſt-il poſſible d'imaginer que les Aſſureurs euſſent volontairement ſtipulé un pacte qui ne ſeroit onéreux que pour eux, ſi à l'époque de leurs conventions, ils n'en euſſent déterminé les motifs & l'objet. Auroient-ils ſouſcrit des aſſurances à la Prime moyenne de 25 pour cent, ſous uue condition éloignée, dans un tems où les aſſurances à tout événement étoient à 20 pour cent ? Et parce qu'ils ont contracté pour leur ſûreté, ils ſeroient réduits à ne recevoir plus aujourd'hui que 4 pour cent ?

Tandis que les Adverſaires jouiſſent du bénéfice des armemens dont les Aſſureurs ont couru tous les riſques, on refuſe durement à ceux-ci une augmentation qui ne les dédommage pas des pertes immenſes dont ils ont été accablés. Et qu'on ne nous reproche pas de préſenter ſans ceſſe le tableau de nos malheurs. Si nous cherchons à émouvoir la ſenſibilité de nos Juges, c'eſt parce que nous n'avons pu vaincre l'opiniâtreté de nos Adverſaires. Qu'ils ne craignent pourtant pas de voir arracher au ſentiment, ce que nous demandons à la juſtice des Tribunaux. Il s'agit bien moins de prononcer ici ſur une prétention

équitable, que ſur une réclamation fondée ſur les principes les plus rigoureux.

Réſumons-nous. Les Aſſureurs demandent une augmentation de Prime, & ils réclament l'exécution du pacte qui doit être l'unique loi des parties. Ce pacte eſt ſubordonné à une condition; la Prime ne peut être acquiſe, ſi la condition n'eſt vérifiée. Ils invoquent le *témoignage* du Souverain, qui, dans deux lettres, annonce que l'événement déſigné dans le contrat eſt arrivé, & qui *pour prévenir toutes conteſtations*, en fixe l'époque certaine & invariable. La queſtion qu'ils préſentent à décider eſt déja préjugée par une Sentence du Lieutenant de l'Amirauté de Marſeille. Ils peuvent étayer leur défenſe du Réglement fait par la Chambre du Commerce de Guienne. C'eſt vainement qu'on a voulu éviter le poids d'une déciſion auſſi reſpectable, en calomniant les motifs qui l'ont dictée. Le vrai moyen d'en juſtifier l'impartialité, c'eſt d'en peſer les diſpoſitions. La diſcuſſion des raiſons qui l'ont déterminée, témoigne autant de ſang-froid que de juſtice dans le Jugement qu'on a porté. On nous oppoſe encore très-inutilement le Réglement fait par la Chambre de Nantes. La poſition de ces deux Places de commerce étoit totalement différente. A Bordeaux, on avoit contracté avec un pacte ſoumis à une condition, & ſous une Prime *moyenne*. A Nantes, on avoit ſtipulé que la Prime ſeroit réglée au cours de la Place. Le premier Réglement, prononce l'exécution du contrat. Le ſecond, calcule les riſques, & détermine les Primes ſuivant les dangers qui exiſtoient à des époques ſucceſſives. L'un & l'autre, quoique différens dans leurs diſpoſitions, ſe concilient pourtant dans les motifs qui les ont dictés. Ils prouvent que rarement on violera les principes ſacrés de la Juſtice,

ſi l'on apporte dans un jugement cette ſage impartialité, ſans laquelle, même avec des lumieres, on peut tomber dans l'erreur.

Enfin il eſt impoſſible d'élever des doutes ſur un point ſolemnellement décidé par un Arrêt de ce Parlement. La queſtion que les Srs. J. & George Audibert préſentoient à juger, eſt préciſément la même que celle qui nous diviſe aujourd'hui. La Cour, en proſcrivant le ſyſtême des Adverſaires, a voulu prévenir les conteſtations qui nous menaçoient. Les ſuites dangereuſes de ces diſſentions multipliées ont excité ſa ſollicitude, & provoqué le Réglement qui devoit ramener à la paix, ceux qu'une prévention excuſable pouvoit aveugler encore. Après une déciſion auſſi formelle, pouvions-nous craindre de voir méconnoître nos droits? Heureuſement le regne de l'erreur n'a qu'un tems. Sans doute nos Adverſaires, ramenés à des ſentimens plus équitables, abandonneront le ſyſtême abſurde qu'ils ont vainement tenté de faire accueillir, & craindront de donner au public, qui ne peut juger des ſentimens que par les démarches, le ſpectacle affligeant de l'intérêt perſonnel, étouffant dans des ames honnêtes les premiers principes de la juſtice & de la raiſon.

CONCLUD comme au procès, avec plus grands dépens, & pertinemment.

GUIEU, Avocat.

DAGEVILLE, Procureur.

A AIX, chez JEAN-BALTHAZARD MOURET, Imprimeur du Roi.
1779.

82

JCB
18-353

84

E778
C758p
1-812E